

Arrêté royal relatif à l'organisation du jury central de l'enseignement normal primaire

A.R. 22-08-1960 M.B. 11-10-1960

modifications:

A.R. 30-09-69 (M.B. 12-12-69)

A.R. 25-11-70 (M.B. 16-01-71)

A.E. 12-03-91 (M.B. 11-07-91)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

Vu les lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, notamment l'article 65 ;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

modifié par A.R. 25-11-1970 ; A.Gt 08-11-2001

Article 1er. - Les examens suivants peuvent être subis devant le jury central de l'enseignement normal primaire.

Le montant des droits d'inscription est indiqué en regard de chacun d'eux.

Nature des examens	Droits
1° Examen d'aspirant-instituteur	7,50 EUR (300 BEF)
2° Examen d'instituteur	7,50 EUR (300 BEF)
3° et 4° [...]	

CHAPITRE II. - CONDITIONS D'ADMISSION

modifié par A.R. 30-09-1969

Article 2. - Sont admissibles à l'examen d'aspirant-instituteur, les récipiendaires:

1° âgés de 16 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle de la session;

2° a) porteurs du certificat de l'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou dûment homologué;

b) porteurs d'un certificat établissant quel examen d'admission en première année d'études normales primaires a été subi avec succès avant 1962.

remplacé par A.R. 30-09-1969

Article 3. - Sont admissibles à l'examen d'instituteur, les récipiendaires: âgés de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant



celle de la session et porteurs depuis une année scolaire au moins, du certificat d'aspirant-instituteur délivré par le jury central de l'enseignement normal primaire.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen d'aspirant-instituteur, les porteurs depuis une année scolaire au moins, d'un des titres suivants:

a) certificat établissant que la deuxième année d'études normales primaires a été terminée avec fruit dans une école organisée, subventionnée ou reconnue par l'Etat;

b) certificat établissant que la deuxième année d'études de l'enseignement moyen du degré supérieur a été terminée avec fruit;

c) diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur prévu par la loi du 8 juin 1964;

d) certificat homologué ou agréé de fin d'études moyennes du degré supérieur ou certificat d'enseignement moyen supérieur délivré par le jury d'Etat;

e) certificat établissant la réussite:

1° soit d'une des épreuves préparatoires aux grades académiques;

2° soit de l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales;

3° soit de l'examen d'admission à l'Ecole royale militaire;

4° soit des épreuves littéraires et scientifiques de l'examen de sous-lieutenant par la voie du cadre;

5° soit de l'examen d'admission en première année d'études de la section littéraire, de la section des langues germaniques ou de la section scientifique de l'enseignement normal moyen du régime ancien;

f) certificat d'admission aux études normales moyennes, délivré pour la section littéraire, pour la section des langues germaniques ou pour la section scientifique par le jury central de l'enseignement normal moyen du régime ancien;

g) diplôme de fin d'études d'école technique secondaire supérieure; s'il a été délivré après le 1er janvier 1965 par un établissement d'enseignement, ce diplôme doit être homologué;

h) diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;

i) diplôme de fin d'études d'école technique supérieure;

j) diplômes du baccalauréat européen délivrés par les écoles européennes situées en Belgique ou à l'étranger;

k) diplômes ou certificats étrangers d'enseignement secondaire reconnus équivalents au diplôme belge d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

abrogé par A.R. 25-11-1970

Article 4. - [...]

CHAPITRE III. - PROGRAMME

Article 5. - L'examen d'aspirant-instituteur porte sur la langue maternelle, une deuxième langue moderne, les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie, l'histoire, la géographie, l'éducation physique, l'éducation musicale, l'éducation plastique et la religion ou la morale.

complété par A.R. 30-09-1969

Article 6. - L'examen d'instituteur porte sur la psychologie, la pédagogie, la didactique et sur les branches visées à l'article 5, sauf pour les porteurs d'un des titres prévus à l'article 3, c, d, e, f, g, h, i, j, k, qui sont dispensés de subir l'épreuve sur les branches visées à l'article 5, à l'exception



de l'éducation physique, de l'éducation musicale et de l'éducation plastique.

Toutefois, un candidat peut être interrogé à sa demande sur la religion ou la morale; s'il a satisfait, mention en est faite sur le diplôme.

Article 7. - Les candidats qui ont subi avec succès, avant 1960, l'examen d'aspirant-instituteur sont dispensés des mathématiques, de l'histoire et de la géographie à l'examen d'instituteur.

Article 8. - Les examens visés aux articles 5 et 6 comprennent, en outre, une épreuve d'ouvrages manuels féminins organisés à l'intention des candidates.

abrogés par A.R. 25-11-1970

Articles 9 à 12. - [...]

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. - Les récipiendaires qui se destinent à enseigner dans des écoles à régime linguistique français, néerlandais ou allemand subissent les examens devant des jurys composés de membres dont la langue usuelle est respectivement le français, le néerlandais ou l'allemand.

remplacé par A.E. 12-03-1991

Article 14. - L'exécutif de la Communauté française décide de la date d'organisation des sessions d'examens.

abrogé par A.R. 25-11-1970

Article 15. - [...]

Article 16. - A l'examen d'aspirant-instituteur, les candidats qui se présentent à la seconde session sont dispensés de l'interrogation sur les branches pour lesquelles ils ont satisfait à la première session de la même année, à condition qu'ils aient obtenu, à la première session, au moins 60 pour cent du total des points attribués à l'ensemble des branches de l'examen.

Dans ce cas, pour les branches qui sont l'objet d'une dispense, le jury tient compte des points obtenus par le candidat lors de la première session.

CHAPITRE V. - MESURES TRANSITOIRES

Article 17. - En 1960 et en 1961, afin d'assurer la transition entre le régime ancien et le régime nouveau, le Ministre de l'Instruction publique peut :

1° dispenser de l'observation de certaines prescriptions prévues par le présent arrêté ;

2° maintenir en vigueur des dispositions qui étaient d'application en 1959.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Article 18. - Sont abrogés:

1° l'arrêté royal du 21 septembre 1884 réglant l'organisation de l'examen d'instituteur devant un jury institué par le gouvernement;

2° l'arrêté royal du 25 octobre 1933 relatif à l'exécution de la loi concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, en tant qu'il concerne l'enseignement dans les écoles primaires.

Article 19. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er août 1960.

Article 20. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.